

Note de la délégation française sur l'agriculture dans le Marché commun (Bruxelles, 3 octobre 1956)

Légende: Le 3 octobre 1956, la délégation française à la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom rédige une note relative à la situation de l'agriculture dans le Marché commun.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale: réunion du groupe du marché commun, Bruxelles, 02.03 et 09.10.1956, CM3/NEGO/140.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_delegation_francaise_sur_l_agriculture_dans_le_marche_commun_bruelles_3_octobre_1956-fr-89fdcca6-93d0-494f-87b3-4ddd2670a00c.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Bruxelles, le 3 octobre 1956

GROUPE DU MARCHE COMMUN

Note sur l'agriculture dans le Marché commun

(Proposition de la délégation française)

S'il est indispensable d'inclure l'agriculture dans le Marché Commun européen, il faut reconnaître que les caractères particuliers de l'économie agricole et de la structure sociale de l'agriculture imposent pour la réalisation des objectifs fixés dans le traité l'emploi de méthodes spéciales.

Sans insister sur les conditions de la production agricole, il convient de rappeler que les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine auront nécessairement une action plus lente que dans le secteur industriel et resteront limitées par l'inégalité des conditions naturelles elles-mêmes.

Mais le fait essentiel est sans aucun doute l'intervention très étendue des Etats dans le domaine de l'agriculture. En effet, les problèmes spéciaux qui résultent de la structure sociale de l'agriculture à l'exploitation essentiellement familiale, la nécessité primordiale d'une stabilité dans les approvisionnements, l'instabilité du marché qui se lie à l'influence des conditions atmosphériques et à l'inélasticité de la demande, l'obligation de donner assez tôt des orientations à une activité qui ne peut être modifiée qu'à moyen ou long terme ont conduit les Gouvernements à une action de plus en plus poussée qui revêt des formes très diverses.

Citons notamment : l'établissement de plans de production, l'organisation du marché pour la plupart des grands produits, le contrôle du commerce extérieur des produits agricoles, le financement des efforts de modernisation, le développement de la consommation, la formation professionnelle des producteurs.

Il ne serait pas réaliste de penser que les Etats pourraient renoncer à ces interventions indispensables en faveur d'un régime purement concurrentiel établi dans un cadre élargi. L'avantage essentiel que l'on peut au contraire attendre de l'établissement d'un marché commun est dans de nombreux cas de permettre une organisation commune plus efficace et moins onéreuse de ces marchés, en particulier dans le domaine des échanges commerciaux intérieurs et extérieurs à la Communauté.

Il convient, en effet, de rappeler que les échanges de produits agricoles et alimentaires avec les pays tiers ont une importance considérable, non seulement en raison de leur volume, mais encore par le fait que pour certains produits, l'existence de surplus ayant entraîné une forte dépression des cours mondiaux peut modifier de façon anormale les conditions de la concurrence entre les pays membres.

Ces considérations conduisent à envisager un certain nombre de mesures particulières qui dans la période de transition faciliteront l'établissement du marché commun des produits agricoles, en permettant la définition des lignes directrices d'une politique commune s'étendant aux échanges tant intérieurs qu'extérieurs à la Communauté, et tenant compte de l'extrême diversité des produits agricoles.

Politique agricole commune

Sans chercher à fixer de façon rigide et définitive les règles d'application d'une politique agricole commune, ce qui soulèverait des difficultés considérables, il est nécessaire, dès le début de la période de transition, de

procéder à une confrontation des politiques agricoles des pays membres. Les objectifs fondamentaux pourront être ainsi définis :

a) obtenir la production des denrées agricoles et alimentaires dans les meilleures conditions possibles de rendement et de prix ;

b) assurer un niveau de vie suffisant à la population agricole notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

L'établissement d'un bilan des ressources et des besoins de la Communauté permettra de dégager rapidement certaines lignes directrices dont devront naturellement s'inspirer les plans de production des différents pays, amorce de la spécialisation qui demeure à plus long terme un des objectifs essentiels du marché commun.

Quelle que soit la souplesse que l'on entend conserver à ces premières définitions d'une politique commune, la réalisation des objectifs visés pourra dans beaucoup de cas rendre nécessaires des interventions décidées en commun notamment dans le domaine des échanges où le libre jeu de la concurrence ne saurait donner les assurances indispensables à des modifications effectives des plans de production nationaux.

L'établissement du marché commun agricole

a) Echange à l'intérieur du marché commun

La seule réduction progressive des droits de douane assortie de l'élargissement des contingents ne permettant pas, en raison des interventions des gouvernements dans le commerce des produits agricoles et alimentaires de créer un véritable marché commun, il convient donc, compte tenu des premières directives générales concernant la politique agricole commune, d'examiner quelles sont les mesures qui pour chaque produit ou groupe de produits permettraient de parvenir effectivement à l'intensification des échanges entre les pays membres.

Pour certains produits dont le marché et les prix paraissent déjà équilibrés, les mécanismes généraux de suppression des obstacles aux échanges pourront sans doute s'appliquer, avec, si nécessaire, recours à des accords de calendrier ou avec le système du prix minimum permettant la libre importation des produits tant que les prix intérieurs ne sont pas descendus au-dessous d'un certain niveau. Pour les grands produits soumis à la concurrence des pays d'outre-mer, il faudra avoir recours à des engagements contractuels à long terme d'achat et de vente qui pourront intéresser l'ensemble des pays membres ou certains d'entre eux seulement.

b) Echanges avec les pays tiers

La définition des directives générales d'une politique agricole commune comporte nécessairement des répercussions sur les échanges avec les pays tiers. Il convient donc d'adopter des mesures de coordination du commerce extérieur capables d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'écoulement des excédents et la résorption des déficits de la Communauté.

Dans ce domaine, une action limitée à l'établissement d'un tarif extérieur commun serait inefficace.

Les pays membres doivent continuer à disposer des mécanismes qu'ils ont mis en place pour se protéger d'une concurrence excessive et souvent faussée sur les marchés mondiaux par des mesures de soutien des prix ou de dumping plus ou moins caractérisé. Ces mécanismes sont variés, comprenant notamment, le contingentement, le commerce d'Etat, l'écoulement par priorité des récoltes nationales et les diverses formes d'aide à l'exportation.

Une coordination efficace de ces mesures devra être une des premières tâches de la Communauté et entraînera naturellement l'adoption d'une politique concertée dans les accords internationaux portant sur les grands produits et dans les accords commerciaux ordinaires tout en tenant compte des courants d'échanges traditionnels et nécessaires à l'équilibre économique des pays membres.

De même que pour les échanges à l'intérieur de la Communauté, la réalisation de ces objectifs pourra entraîner la perception de droits compensateurs dont l'utilisation à des fins d'intérêt général pourrait être retenue en ayant recours à un fonds européen de garantie et d'orientation agricoles.